



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 77 du 16 octobre 2020

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 77 du 16 octobre 2020

- Hebdo -

ARS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/016-2020/49 du 9 juin 2020 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Moncellières – INGRANDES-LE FRESNE SUR LOIRE géré par le Pôle Ligérien Les Moncellières – INGRANDES-LE FRESNE SUR LOIRE

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-42-2020-49-PHARMACIE du 28 septembre /2020 portant modification de la licence 49#000444 d'une officine de pharmacie (ERDRE EN ANJOU)

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-46-2020-49-PHARMACIE du 30 septembre 2020 Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 33 rue de la Roë à ANGERS (49100)

Décision ARS-PDL/DOSA/584/2020/44 du 12 octobre 2020 portant renouvellement d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine à l'Institut de Cancérologie de l'Ouest, sur le site de l'établissement Centre René Gauducheau de Saint-Herblain

Décision ARS-PDL/DOSA/585/2020/49 du 12/10/2020 portant renouvellement d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine à l'Institut de Cancérologie de l'Ouest, sur le site de l'établissement Centre Paul Papin d'Angers

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-43-2020-85-PHARMACIE du 12 octobre 2020 Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 16 Grande Rue à LA-CAILLERE-SAINT-HILAIRE (85410)

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-47-2020-44-PHARMACIE du 13 octobre 2020 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 5 place André Ripoché à LE LANDREAU (44430) vers le 30 rue de la Loire dans la même commune exploitée par Mme Anne CORVEC

DRAAF

Arrêté 2020/DRAAF/61 du 08 octobre 2020 relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur des équidés à un vétérinaire.

Arrêté Draaf 63 du 12 octobre 2020 relatif à la reconnaissance de groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) de la région des Pays de la Loire

Arrêté 2020DRAAF617 du 13 octobre 2020 modifiant arrêté n° 2019DRAAF523 relatif à nomination des membres du CBV Val de Loire-Centre

DRAC

Décision 2020/DRAC/CRPA2/01 du 5 octobre 2020, portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» à l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture, à Nantes (44)

Décision 2020/DRAC/CRPA2/02 du 5 octobre 2020, portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à «la maison Albert»⁸⁵

DREAL

Arrêté DREAL/STRV/2020/28 du 13 octobre 2020 portant agrément du centre de formation de la SEMITAN (société d'économie mixte des transports en commun de l'agglomération nantaise) pour dispenser la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de voyageurs

MNC – Antennes de Rennes

Arrêté modificatif 6 du 05 octobre 2020 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire

Préfecture de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 01 octobre 2020 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire pour le mandat 2019-2024

Arrêté préfectoral du 01 octobre 2020 portant désignation du suppléant à titre permanent du Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, au Conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral du 01 octobre 2020 portant modification de la composition du Conseil de Développement du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire pour le mandat 2019-2024

Arrêté préfectoral du 01 octobre 2020 portant désignation du représentant du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, au conseil de développement et de l'Etat, à la commission des investissements du grand port maritime de Nantes - Saint-Nazaire

**Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

ARRÊTÉ ARS-PDL/DOSA/DPPA/016-2020/49

portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD les Moncellières – INGRANDES-LE FRESNE SUR LOIRE
géré par le Pôle Ligérien les Moncellières - INGRANDES-LE FRESNE SUR LOIRE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

VU le code de la santé publique;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été conjointement autorisé le 09/06/2005 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 10/06/2020 pour la capacité de :

- 87 places d'hébergement permanent
- 4 places d'hébergement temporaire
- 10 places d'accueil de jour

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	490020468
Dénomination	Pôle Ligérien les Moncellières
Adresse	5 chemin des Moncellières – 49123 INGRANDES-LE FRESNE SUR LOIRE
Statut juridique	60
Numéro SIREN	479756579

N° FINESS entité géographique	490020476
Dénomination	EHPAD les Moncellières
Adresse	5 chemin des Moncellières - 49123 INGRANDES-LE FRESNE SUR LOIRE
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	47975657900013
mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	87 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	14 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	4 places

Accueil de jour

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	10 places

Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants

code discipline d'équipement	963
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'île Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire et le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de Maine-et-Loire.

Fait le 09 juin 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation

Claude PICHON

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes Âgées »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire



Christian GILLET

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/42/2020/49

portant modification de la licence n° 49#000444 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2020/41 du 20 juillet 2020, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DAS/DASP/A60/2014/49 du 10 octobre 2014 octroyant la licence n° 49#000444 à l'officine de pharmacie sise 3 rue Hervé Bazin à VERN D'ANJOU (49220) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2015-105 en date du 22 décembre 2015 créant une commune nouvelle dénommée ERDRE-EN-ANJOU (49220) constituée des communes de BRAIN-SUR-LONGUENEE, GENE, VERN-D'ANJOU et LA POUEZE ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant le courrier électronique reçu le 28 septembre 2020 par lequel M. Thomas DAVID et Mme Adeline DAVID BRETAGNE sollicitent la modification de la licence n° 49#000444 afin de prendre en compte le changement de la dénomination de la commune où est située l'officine de pharmacie qu'ils exploitent ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté ARS-PDL/DAS/DASP/A60/2014/49 du 10 octobre 2014 portant licence n° 49#000444 est modifié comme suit :

Les termes :

« VERN D'ANJOU (49220) »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« ERDRE-EN-ANJOU (49220) »

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

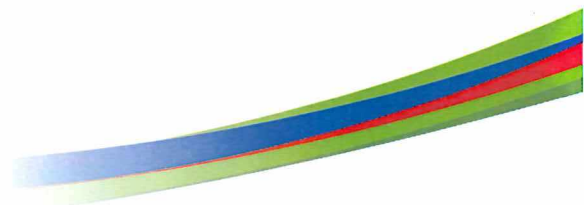
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 28 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de
l'autonomie,



Pascal DUPERRAY



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/46/2020/49

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise 33 rue de la Roë à ANGERS (49100)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2020-041 du 20 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 1992 octroyant la licence n° 49#000343 à l'officine de pharmacie sise 33 rue de la Roë à ANGERS (49100) ;

Vu l'avis favorable, en date du 1^{er} septembre 2020, délivré par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire concernant une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune d'ANGERS ;

Considérant le traité de fusion sous conditions suspensives entre la SELAS PHARMACIE DES HALLES, représentée par Monsieur Clément CUEILLE, société absorbante et la SELAS PHARMACIE DE LA ROE, représentée par Monsieur Eddy RAVENEAU, société absorbée, en date du 10 juillet 2020 ;

Considérant Le courrier de Monsieur Eddy RAVENEAU représentant la SELAS PHARMACIE DE LA ROE, en date du 30 septembre 2020, pharmacien titulaire de la licence n° 49#000343, déclarant la fermeture définitive, à compter du 30 septembre 2020 à minuit, de son officine de pharmacie sise 33 rue de la Roë à ANGERS (49100) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS PHARMACIE DE LA ROE représentée par Monsieur Eddy RAVENEAU, sise 33 rue de la Roë à ANGERS (49100) est enregistrée à compter du 30 septembre 2020 à minuit ;

La licence n° 49#000343 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : La licence de l'officine de pharmacie n° 49#000343 doit être remise, par Monsieur Eddy RAVENEAU, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

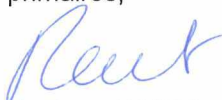
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **30 SEP. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins
primaires,



Evelyne RIVET



N° ARS-PDL/DOSA/584/2020/44

Décision

portant renouvellement d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine à l'Institut de Cancérologie de l'Ouest sur le site René Gauducheau à Saint-Herblain,

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1121-3, L 1121-13 et R 1121-11 et suivants

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article 1121-13 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2011 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L-1121-13 du code de la santé publique,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPIET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/761/2016/44 du 23 novembre 2016 portant autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest, site René Gauducheau de Saint-Herblain,

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherches de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest reçu le 17 mars 2020 et complété le 03 septembre 2020 par des pièces complémentaires demandant le renouvellement de l'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine,

VU le rapport d'enquête du médecin-inspecteur de santé publique en date du 10 septembre 2020,

CONSIDERANT que cette demande satisfait aux conditions d'aménagement, d'équipements, de fonctionnement ou d'entretien et que le personnel a les qualifications requises,

Décide

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation de lieu de recherches mentionnée à l'article L 1121-3 du code de la santé publique est accordé à l'Institut de Cancérologie de l'Ouest sur le site René Gauducheau, Boulevard Jacques Monod à Saint-Herblain.

.../...

Article 2 : Cette autorisation concerne les recherches biomédicales figurant dans le dossier de demande d'autorisation incluant la liste des unités d'investigation clinique et services cliniques figurant dans l'annexe ci-après. Les recherches concernées ne peuvent être mises en œuvre qu'après l'avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-12 du code de la santé publique et autorisation de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter du 27 juillet 2021. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de la présente autorisation, cette dernière devient caduque.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

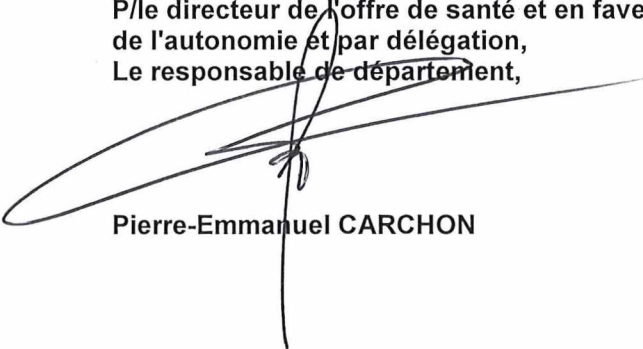
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 12 OCT. 2020

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie et par délégation,
Le responsable de département,



Pierre-Emmanuel CARCHON

N° ARS-PDL/DOSA/S8S/2020/49

Décision
portant renouvellement d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine à
l'Institut de Cancérologie de l'Ouest sur le site Paul Papin à Angers,

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1121-3, L 1121-13 et R 1121-11 et suivants

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article 1121-13 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2011 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L-1121-13 du code de la santé publique,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPIET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/986/2014/49 du 15 décembre 2014 portant autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest, site Paul Papin d'Angers,

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherches de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest reçu le 17 mars 2020 et complété le 03 septembre 2020 par des pièces complémentaires demandant le renouvellement de l'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine,

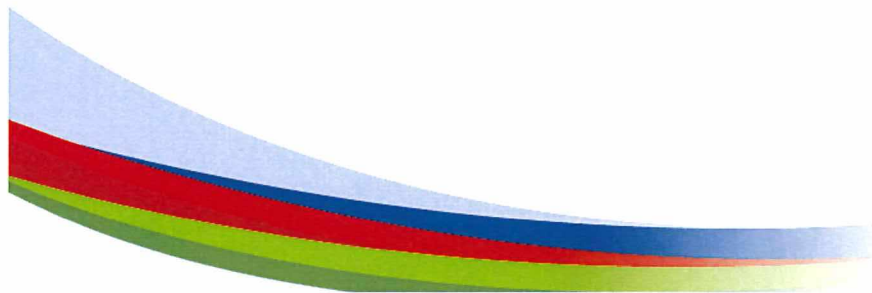
VU le rapport d'enquête du médecin-inspecteur de santé publique en date du 10 septembre 2020,

CONSIDERANT que cette demande satisfait aux conditions d'aménagement, d'équipements, de fonctionnement ou d'entretien et que le personnel a les qualifications requises,

Décide

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation de lieu de recherches mentionnée à l'article L 1121-3 du code de la santé publique est accordé à l'Institut de Cancérologie de l'Ouest sur le site Paul Papin, 15, rue André Boquel à Angers.

.../...



Article 2 : Cette autorisation concerne les recherches biomédicales figurant dans le dossier de demande d'autorisation incluant la liste des unités d'investigation clinique et services cliniques. Les recherches concernées ne peuvent être mises en œuvre qu'après l'avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-12 du code de la santé publique et autorisation de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter du 27 juillet 2021. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de la présente autorisation, cette dernière devient caduque.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 12 OCT. 2020

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie et par délégation,
Le responsable de département,



Pierre-Emmanuel CARCHON

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/43/2020/85

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise 16 Grande Rue à LA-CAILLERE-SAINT-HILAIRE (85410)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2020-041 du 20 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 1959 octroyant la licence n° 85#000151 à l'officine de pharmacie sise 16 Grande Rue à LA-CAILLERE-SAINT-HILAIRE (85410) ;

Vu l'avis réservé, en date du 04 septembre 2020, délivré par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire concernant une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de LA-CAILLERE-SAINT-HILAIRE (85410) ;

Considérant la promesse de cession d'éléments de fonds de commerce de l'officine PHARMACIE DURAND sise 16 Grande Rue à LA-CAILLERE-SAINT-HILAIRE (85410), signée le 4 juin 2020 entre Monsieur Eric DURAND représentant l'officine PHARMACIE DURAND et Madame Claire-Héloïse NIOGRET et Monsieur Louis NIOGRET représentant la SELARL PHARMACIE NIOGRET ;

Considérant la demande, en date du 01 octobre 2020, présentée par Monsieur Eric DURAND, pharmacien titulaire de la licence n° 85#000151, déclarant la fermeture définitive, à compter du 1^{er} octobre 2020, de son officine de pharmacie sise 16 Grande Rue à LA-CAILLERE-SAINT-HILAIRE (85410) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Eric DURAND sise 16 Grande Rue à LA-CAILLERE-SAINT-HILAIRE (85410) est enregistrée à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

La licence n° 85#000151 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : La licence de l'officine de pharmacie n° 85#000151 doit être remise, par Monsieur Eric DURAND, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 12 OCT 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,



Evelyne RIVET



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/47/2020/44

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 5 place André Ripoche à
LE LANDREAU (44430) vers le 30 rue de la Loire dans la même commune exploitée par Mme
Anne CORVEC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2020/041 du 20 juillet 2020, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1980 octroyant la licence n° 44#000459 à l'officine de pharmacie sise 5 place André Ripoche au LANDREAU (44430) ;

Vu la demande présentée par Madame Anne CORVEC, pharmacien, tendant au transfert de l'officine que la société SELARL PHARMACIE CORVEC exploite dont elle est titulaire, sise 5 place André Ripoche vers le 30 rue de la Loire à LE LANDREAU (44430), demande enregistrée le 24 juin 2020 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 25 juin 2020 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 17 juillet 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 21 août 2020 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier de la commune de LE LANDREAU (44430) délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la route D37, à l'ouest par la route D307, au sud par la route D37 et à l'est par la D55 ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 07 octobre 2020 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Madame Anne CORVEC, pharmacien, au nom de la SELARL PHARMACIE CORVEC, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 5 place André Ripoché vers le 30 rue de la Loire à LE LANDREAU (44430), est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 44#000807 est délivrée à la SELARL PHARMACIE CORVEC, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1980 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **13 OCT. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,


Evelyne RIVET



Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 2020/DRAAF/n° 61

relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur des équidés à un vétérinaire

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 241-1 à L. 241-3, L. 653-13, R. 653-96 ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine, dont son article 11 accordant, par dérogation, la licence d'inséminateur aux titulaires du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ou d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire mentionné à l'article L. 241-2 du code rural, et aux titulaires d'une licence de chef de centre d'insémination des équidés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 en date du 26 août 2020 donnant délégation de signature en faveur de Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

Vu le diplôme présenté par Madame Laure AMELINEAU

Vu la demande du 28/09/2020 de licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine présentée par Madame Laure AMELINEAU

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et après instruction par le service régional de l'économie agricole et des filières ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Désignation du licencié

La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à Madame Laure AMELINEAU, née le 27 mai 1979 à Nantes.

Article 2 – Conditions d'application

Mme Laure AMELINEAU s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence prévues au chapitre 1^{er} de l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine ou à tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci ;

Article 3 – Numéro de licence

Le numéro de licence **FR – IN - 20 - 052 - 0001** est attribué à l'intéressée.

Article 4 – Article d'exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire ;

A Nantes, le **- 8 OCT. 2020**

Pour le préfet de la région,
et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Benoit JACQUEMIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté 2020/DRAAF/ 63

Relatif à la reconnaissance de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) de la région des Pays de la Loire

Bénéficiaire : Groupement des Agriculteurs Biologiques de Vendée

Intitulé du projet : Manger Bio en Vendée : un groupe d'échange pour favoriser l'approvisionnement bio local en Vendée

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9.

Vu le décret n° 2014-1173 en date du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental.

Vu le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/8 du 2 février 2018 portant rôle, composition et fonctionnement de la commission agroécologie, formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural.

Vu l'arrêté n° 2020/SGAR/521 du 26 août 2020 du préfet de la région Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire.

Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 relative aux modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE.

Vu l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique » visant la reconnaissance et le financement des groupements d'intérêt économique et environnemental lancé par la DRAAF du lundi 10 février au jeudi 2 avril 2020.

Vu la demande de reconnaissance déposée par le bénéficiaire en date du 2 avril 2020.

Vu l'avis émis par la commission agroécologique, consultée du 3 au 19 juin 2020.

ARRÊTE

Article 1 Reconnaissance et durée

Le Groupement des Agriculteurs Biologiques de Vendée, dont le siège social est situé 71 Bd Aristide Briand – 85000 La Roche sur Yon, est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet «Manger Bio en Vendée : un groupe d'échange pour favoriser l'approvisionnement bio local en Vendée».

La reconnaissance est valable à partir du 2 avril 2020 et jusqu'au 30 novembre 2023, soit 6 mois après la fin du projet.

Article 2 Suivi du projet

Pendant cette période, la structure porte sans délai à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

La liste des exploitants engagés dans le projet est mise à jour par la DRAAF des Pays de la Loire et transmise aux DDT(M) pour faire valoir les droits ouverts par cette reconnaissance.

En cas de retrait de la reconnaissance, un arrêté préfectoral de retrait de reconnaissance est établi.

Article 3 Engagements liés à la reconnaissance

Le GIEE s'engage à livrer et transmettre à la DRAAF les informations et données à produire, conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel à projets «collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique 2020» et conformément aux engagements de son dossier de candidature.

Comme il s'y est engagé, le GIEE doit mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire.

Le GIEE implique la mise en place d'indicateurs permettant de mesurer l'impact du projet sur le groupe. Le GIEE s'engage donc à remonter ces indicateurs lors de la réalisation des bilans annuels et du bilan final.

L'ensemble de ces engagements est précisé dans une convention passée entre la DRAAF et le GIEE bénéficiaire.

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,


Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Yvan LOBJOIT



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 2020/DRAAF/ 617 modifiant l'arrêté n° 2019/DRAAF/523 relatif à la nomination des membres du conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre

Vu le règlement (CE) n°1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1307/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n°2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole ;

Vu le décret n°2015-1147 du 15 septembre 2015 modifiant la composition des conseils de bassin viticole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/DRAAF/413 du 24 juillet 2019 relatif à la composition du conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DRAAF/523 du 26 septembre 2019 relatif à la nomination des membres du conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre ;

Considérant la nécessité de nommer de nouveaux membres représentants de la profession viticole avec voix délibérative suite à la révision de la composition de conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés membres du conseil de bassin viticole de Loire centre, pour une durée de cinq ans :

Au titre des représentants de la profession viticole avec voix délibérative (article 4-1°)

personnalités désignées de la filière (article 4-1°)

- sur proposition de la CVVL (Confédération des vignerons du Val de Loire) :
 - Mme Carmen SUTEAU (Chambre Régionale d'Agriculture des Pays de la Loire)
 - M. Pierre-Antoine GIOVANNONI
- sur proposition de la FUVVC (Fédération des unions viticoles du Centre)
 - M. Olivier LUNEAU

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

À Nantes, le

13 OCT. 2020

Le préfet



Didier MARTIN

Direction Régionale
des Affaires Culturelles



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

DECISION n° 2020/DRAC/CRPA2/01

**portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture, à Nantes, (Loire-Atlantique).**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code du patrimoine, livre VI, titre V ;
Vu l'article 78 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
Vu le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » pris en application de l'article L.650-1 du code du patrimoine ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;
Vu l'arrêté n° 2020/SGAR/DRAC/523 du 26 août 2020 portant délégation de signature administrative de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire à Monsieur Marc Le Bourhis directeur régional des affaires culturelles Pays de la Loire ;
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture rendu le 11 septembre 2020 ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier.

considérant :

- La valeur de cette architecture en raison de son appartenance à un mouvement architectural et d'idées reconnues, à savoir la traduction spatiale du plan libre associé aux structures intermédiaires pour une hyperflexibilité des espaces (ref. Archigram) ;
- La reconnaissance au niveau national et international du cabinet d'architecture « Lacaton & Vassal »
- La notoriété de l'œuvre eu égard aux publications dont elle a fait l'objet.

SUR proposition du président de la commission,

DECIDE

Article 1 : est labellisé « Architecture contemporaine remarquable »
« L'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture »
réalisée par le cabinet d'architecture Lacaton & Vassal ;
située 6, Quai François Mitterrand, 44 200 NANTES;

Etablissement public administratif (EPA), sous la tutelle du ministère de la culture ;

achevée le 06/02/2009 selon l'emprise délimitée sur le plan annexé à la présente décision et figurant au cadastre de la commune sur les parcelles 210, 211 213, 215, section DY
la présente décision expirera le 06/02/2109 (Art.650-4).

Article 2 : La décision d'attribution du label a pour conséquence les obligations d'information prévues à l'article R 650-6 du code du patrimoine :

« Art. R. 650-6.-I. Lorsque le bien faisant l'objet du label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, le propriétaire de ce bien informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le préfet de région, deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou d'une déclaration préalable, de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier. Il joint à sa lettre une notice descriptive présentant la nature et l'impact des travaux envisagés sur le bien. Un arrêté du ministre chargé de la culture précise le contenu de cette notice. » ;

« S'il le juge utile, le préfet de région formule des observations et recommandations au propriétaire dans les deux mois suivant la réception de la lettre du propriétaire, le cas échéant après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. » ;

« II.-Le propriétaire d'un bien faisant l'objet d'un label informe le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai fixé par un arrêté du ministère de la culture. ».

Article 3 : La présente décision, dont une copie sera adressée à la ministre de la Culture, sera publiée au fichier immobilier des immeubles, ensembles architecturaux, ouvrages d'art, aménagements labellisés « Architecture contemporaine remarquable », et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le : **05 OCT. 2020**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
Et par délégation,


Le directeur régional
des affaires culturelles
Marc Le Bourhis

Commune :
NANTES

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 17/09/2020
(fuseau horaire de Paris)

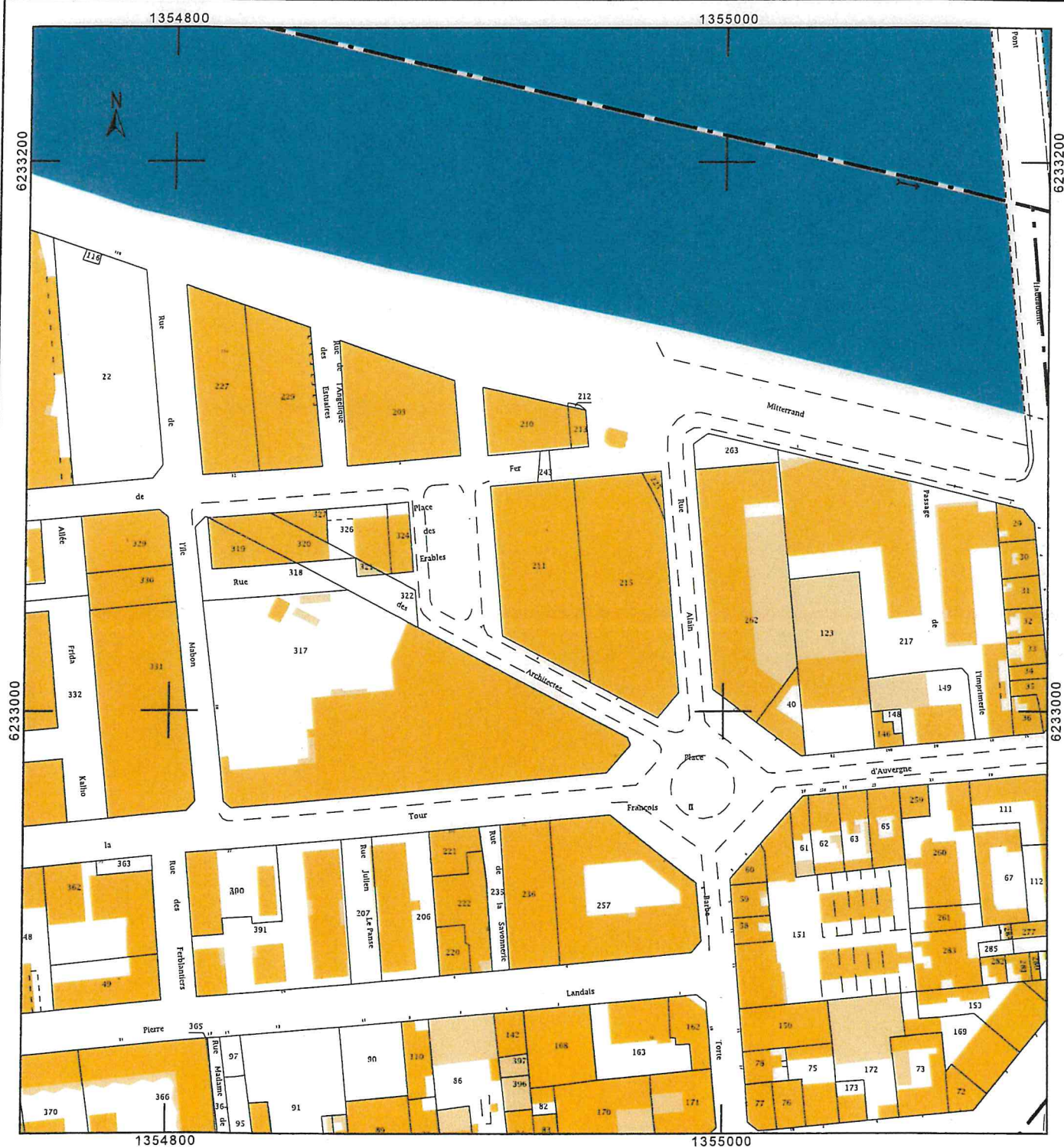
Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle de Topographie et de
Gestion Cadastre de NANTES 2, rue du
Général Margueritte 44035
44035 NANTES CEDEX 1
tél. 02 51 12 86 36 -fax
ptgc.440.nantes@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

DECISION n° 2020/DRAC/CRPA2/02

**portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à « La maison Albert», (Vendée).**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code du patrimoine, livre VI, titre V ;
Vu l'article 78 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
Vu le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » pris en application de l'article L.650-1 du code du patrimoine ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;
Vu l'arrêté n° 2020/SGAR/DRAC/523 du 26 août 2020 portant délégation de signature administrative de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire à Monsieur Marc Le Bourhis directeur régional des affaires culturelles Pays de la Loire ;
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, rendu le 11 septembre 2020 ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier.

Considérant :

- La valeur de cette architecture en raison de son appartenance à un mouvement architectural et d'idées reconnues se manifestant par la volonté d'intégrer l'édifice dans la nature (architecture scandinave, ref Alvar Aalto), avec une citation relevant de l'architecture brutaliste, inscrite dans la volumétrie générale ;
- La reconnaissance au niveau national et international du cabinet d'architecture «Durand - Menard»

SUR proposition du président de la commission,

DECIDE

Article 1 : est labellisé « Architecture contemporaine remarquable »
« La maison Albert »
réalisée par le cabinet d'architecture Durand-Menard ;
située Route de Cholet, LES HERBIERS, 85500

appartenant à Madame Régine ALBERT et Monsieur Marcel Albert ;

achevée le 12/12/1971 selon l'emprise délimitée sur le plan annexé à la présente décision et figurant au cadastre de la commune sur la parcelle 1239, section R

la présente décision expirera le 12/12/2071 (Art.650-4).

Article 2 : La décision d'attribution du label a pour conséquence les obligations d'information prévues à l'article R 650-6 du code du patrimoine :

« Art. R. 650-6.-I. Lorsque le bien faisant l'objet du label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, le propriétaire de ce bien informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le préfet de région, deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou d'une déclaration préalable, de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier. Il joint à sa lettre une notice descriptive présentant la nature et l'impact des travaux envisagés sur le bien. Un arrêté du ministre chargé de la culture précise le contenu de cette notice. » ;

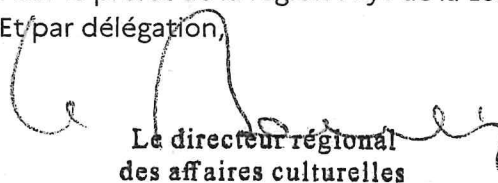
« S'il le juge utile, le préfet de région formule des observations et recommandations au propriétaire dans les deux mois suivant la réception de la lettre du propriétaire, le cas échéant après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. » ;

« II.-Le propriétaire d'un bien faisant l'objet d'un label informe le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai fixé par un arrêté du ministère de la culture. ».

Article 3 : La présente décision, dont une copie sera adressée à la ministre de la Culture, sera publiée au fichier immobilier des immeubles, ensembles architecturaux, ouvrages d'art, aménagements labellisés « Architecture contemporaine remarquable », et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le : **05 OCT. 2020**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
Et par délégation,



Le directeur régional
des affaires culturelles

Marc Le Bourhis

Département :
VENDEE

Commune :
HERBIERS (LES)

Section : R
Feuille : 000 R 05

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 17/09/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique Gestion Cadastre
VENDEE
Cité Administrative TRAVOT Rue du
93ème RI 85020
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
tél. 02 51 45 12 39 -fax
ptgc.850.la-roche-sur-
yon@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Nantes, le **13 OCT. 2020**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

ARRETE DREAL/STRV/2020 N° 28

portant agrément du centre de formation de la SEMITAN (société d'économie mixte des transports en commun de l'agglomération nantaise) pour dispenser la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de voyageurs

Le préfet de la région des Pays de la Loire

- VU la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiée ;
- VU le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;
- VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;
- VU l'arrêté n° 2015/DREAL/STRV/221 du 28 mai 2015 portant agrément du centre de formation de la société d'économie mixte des transports en commun de l'agglomération Nantaise (SEMITAN) pour dispenser la formation continue obligatoire (FCO) des conducteurs du transport routier de voyageurs ;



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation de la SEMITAN,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1 :

Le centre de formation de la SEMITAN, implanté 3 rue Bellier 44000 NANTES, est agréé pour une période de cinq ans à compter de la date du 23 septembre 2020 pour dispenser la formation continue obligatoire (FCO) des conducteurs du transport routier de voyageurs prévue à l'article R 3314-10 du code des transports.

Article 2 :

Les établissements du centre de formation de la SEMITAN, implantés

- 11 rue Ordronneau 44400 REZE
- 3 avenue des Lions 44800 SAINT-HERBLAIN
- 74 rue du Bêle 44000 NANTES

sont autorisés à dispenser la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de voyageurs prévue à l'article R 3314-10 du code des transports en tant qu'établissements secondaires fonctionnant sous la responsabilité de l'établissement principal situé 3 rue Bellier à NANTES (44000).

Article 3 :

Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs et à ses annexes II bis et II ter.

Article 4 :

Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, avant le 01 mars de l'année suivante, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au chapitre II de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 :

Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au chapitre II de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 6 :

Le centre agréé est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, et en tout état de cause, celles qui concerneraient l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 7 :

L'ensemble des dispositions prévues par cet arrêté portant agrément de l'établissement principal de NANTES (44000) est applicable aux établissements secondaires visés à l'article 2.

Article 8 :

L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 9 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Le chef de la division
des transports routiers,



Didier VIVANT

Ministère des Solidarités et de la Santé

Antenne interrégionale de Rennes

mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale



REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté modificatif n°6 du 5 octobre 2020
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire,

Vu les arrêtés modificatifs des 14 juin 2019, 27 janvier, 20 juillet, 3 et 29 septembre 2020,

Vu la désignation formulée par l'Union nationale des associations familiales (UNAF) le 1^{er} octobre 2020,

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 1^{er} février 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des associations familiales désignés au titre de l'Union nationale des associations familiales (UNAF), est nommé en tant que membre suppléant :

Monsieur Mickaël PICARD TIGNON

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 5 octobre 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Préfecture de la Loire-Atlantique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant modification de la composition du Conseil de Développement
du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire
pour le mandat 2019-2024**

- VU** les articles R 5312-36 et suivants du code des transports ;
- VU** la loi modifiée n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** le décret modifié n° 2008-1035 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 modifié fixant la composition du conseil de développement du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire pour 5 ans ;
- VU** le courrier de Monsieur Lionel OLIVIER, directeur d'unité Cordemais Le Havre, informant qu'il démissionnait de sa qualité de membre du conseil de développement du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire et la désignation de Monsieur François PARIZOT, directeur Performance EDF DPNT DPIT de l'unité de production Cordemais-Le Havre pour le remplacer ;
- VU** la délibération du conseil métropolitain de Nantes Métropole du 10 juillet 2020 désignant M. Aymeric SEASSAU, représentant titulaire, et Madame Julie LAERNOES, représentante suppléante au conseil de développement du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** la délibération du 15 septembre 2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE), désignant Messieurs Jean-Jacques LEMEAU et Thierry NOGUET, représentants titulaires, ainsi que Messieurs Jean-Claude PELLETEUR et François CHNEAU, représentants suppléants de la CARENE au sein du conseil de développement du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** la délibération du 10 septembre 2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande Atlantique (CAP Atlantique) désignant Monsieur Nicolas CRIAUD en qualité de représentant titulaire et Monsieur Norbert SAMAMA en qualité de représentant suppléant au conseil de développement du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes d'Estuaire et Sillon (CCES) du 16 juillet 2020 désignant Michel MEZARD, représentant titulaire, et Rémy NICOLEAU, représentant suppléant de CCES au conseil de développement du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Estuaire (CCSE) du 17 septembre 2020 n° 2020-290 désignant Madame Marie-Line BOUSSEAU, représentante titulaire, et Monsieur Roch CHERAUD, représentant suppléant de la CCSE au conseil de développement du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de région de fixer la liste des membres appelés à siéger au conseil de développement pour une durée de cinq ans ;

SUR la proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 modifié susvisé, fixant la composition du conseil de développement du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, est modifié comme suit pour ce qui concerne le 1^{er} collège et le 3^{ème} collège :

➤ **1^{er} collège - au titre des représentants de la place portuaire :**

[...]

- **Monsieur François PARIZOT, directeur performance EDF DPNT DPIT Unité de production Cordemais-Le Havre**, en lieu et place de « Lionel OLIVIER, directeur de la centrale EDF de Cordemais, »

[...]

➤ **3^e collège -au titre des représentants des collectivités territoriales** (les modifications sont signalées en caractères gras)

Titulaires	Suppléants
Antoine CHEREAU, 1 ^{er} vice-président du conseil régional des pays de la Loire	Laurent GERAULT, conseiller régional des pays de la Loire
Florence BEUVELET, conseillère régionale des pays de la Loire	Christophe PRIOU, conseiller régional
Bernard LEBEAU, vice-président du conseil départemental de Loire-Atlantique	Lydia MEIGNEN, conseillère départementale de Loire-Atlantique
Aymeric SEASSAU, membre du conseil métropolitain de Nantes Métropole	Julie LAERNOES, vice-présidente du conseil métropolitain de Nantes Métropole
Jean-Jacques LUMEAU, vice-président de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'Estuaire (CARENE)	Jean-Claude PELLETEUR, vice-président de la CARENE
Thierry NOGUET, vice-président de la CARENE	François CHENEAU, vice-président de la CARENE
Nicolas CRIAUD, président de CAP Atlantique	Norbert SAMAMA, vice-président de CAP Atlantique
Michel MEZARD, vice-président de la communauté de communes Estuaire et Sillon	Rémy NICOLEAU, président de la communauté de communes Estuaire et Sillon
Marie-Line BOUSSEAU, vice-présidente de la communauté de communes Sud Estuaire	Roch CHERAUD, vice-président de la communauté de communes Sud Estuaire

Les autres dispositions de l'article 1^{er} sont inchangées.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 modifié sus-visé demeurent inchangées.

Article 3 – La composition actualisée du conseil de développement du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire est annexée au présent arrêté.

Article 4 – Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire et le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire-Atlantique et de la région des Pays de la Loire.

Nantes, le 01 OCT. 2020

Le Préfet



Didier MARTIN

Annexe

Composition du conseil de développement du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire

Actualisée au 01 OCT. 2020

➤ **1^{er} collège - au titre des représentants de la place portuaire**

- Pascal VIALARD, président de l'Union Maritime Nantes Ports
- Philippe FAUVEDER, directeur général du groupe Fauveder
- Jérôme BODET, directeur du Terminal du Grand Ouest
- Stephan MARIN, président de l'Union des manutentionnaires et opérateurs portuaires
- Johann FELTGEN, président du syndicat des agents consignataires de navires
- Stéphane POUSSET, président des Pilotes de la Loire
- Philippe BILLANT, directeur de la raffinerie Total de Donges
- Bruno MICHEL, directeur du terminal méthanier de Montoir de Bretagne (Elengy)
- François PARIZOT, directeur performance (EDF DPNT DPIT Unité de production Cordemais-Le Havre)
- Steven CURET, président de General Electric Wind France et directeur des affaires publiques GE.

➤ **2^e collège - au titre des représentants des personnels des entreprises présentes sur le port**

- Pascal PONTAC, syndicat CGT
- Levy GUERIN, syndicat CGT
- Wilfrid HERVE, syndicat CGT

➤ **3^e collège - au titre des représentants des collectivités territoriales (9 titulaires et 9 suppléants)**

Titulaires	Suppléants
Antoine CHEREAU, 1 ^{er} vice-président du conseil régional des pays de la Loire	Laurent GERAULT, conseiller régional des pays de la Loire
Florence BEUVELET, conseillère régionale des pays de la Loire	Christophe PRIOU, conseiller régional
Bernard LEBEAU, vice-président du conseil départemental de Loire-Atlantique	Lydia MEIGNEN, conseillère départementale de Loire-Atlantique
Aymeric SEASSAU, membre du conseil métropolitain de Nantes Métropole	Julie LAERNOES, vice-présidente du conseil métropolitain de Nantes Métropole
Jean-Jacques LUMEAU, vice-président de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'Estuaire (CARENE)	Jean-Claude PELLETEUR, vice-président de la CARENE
Thierry NOGUET, vice-président de la CARENE	François CHENEAU, vice-président de la CARENE
Nicolas CRIAUD, président de CAP Atlantique	Norbert SAMAMA, vice-président de CAP Atlantique

Titulaires	Suppléants
Michel MEZARD, vice-président de la communauté de communes Estuaire et Sillon	Rémy NICOLEAU, président de la communauté de communes Estuaire et Sillon
Marie-Line BOUSSEAU, vice-présidente de la communauté de communes Sud Estuaire	Roch CHERAUD, vice-président de la communauté de communes Sud Estuaire

➤ **4^e collège - au titre des personnalités qualifiées**

- Guy BOURLES, président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux
- Yves-Patrice BOURDON, association France Nature Environnement
- Philippe ROLLAND, association Bretagne Vivante
- Laurent CASTAING, directeur général des Chantiers de l'Atlantique
- Olivier JUBAN, directeur TER Pays de la Loire (SNCF Mobilités)
- Lionel MAHE, directeur de la société St-Gildas Transports (Fédération nationale des transporteurs routiers)
- Paul TOURET, directeur de l'Institut Supérieur d'Economie Maritime (ISEMAR)
- Laurent MORIN, directeur de Feedsim Avenir et délégué général de Nutrinoë
- Jean-Louis GARCIA, directeur général de l'agence de développement Dév'up de la région Centre Val de Loire
- Marie LECUIT-PROUS, directrice générale adjointe Mer, Tourisme et Mobilités à la région Bretagne.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté
portant désignation du suppléant
du Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,
au Conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire**

- VU** le code des transports, et notamment les articles R 5312-10 et R5312-36 et suivants ;
- VU** la loi modifiée n° 2008-660 du 4 juillet 2008 modifiée portant réforme portuaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** le décret modifié n° 2008-1035 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant composition du conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire pour le mandat 2019-2024
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 18 juin 2020, renouvelant Monsieur Jean-Christophe BOURSIN dans les fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, pour une durée de trois ans, à compter du 29 juin 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 désignant Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, représentant suppléant du préfet de la région des Pays de la Loire au conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire ;
- SUR** proposition du secrétaire général ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, est désigné en qualité de suppléant du préfet de la région des Pays de la Loire au conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 22 février 2018 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 01 OCT. 2020

LE PRÉFET



Didier MARTIN

Délais et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr .



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté
portant désignation du représentant du préfet de la région Pays de la Loire,
préfet de la Loire-Atlantique, au conseil de développement et à la commission des
investissements du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire**

- VU** le code des transports, notamment les articles R 5312-36 et suivants ;
- VU** la loi modifiée n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret modifié n° 2008-1035 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Michel BERGUE, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral 22 février 2018 portant désignation de Monsieur Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, en qualité de représentant du préfet de la région Pays de la Loire au conseil de développement du grand port maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 modifié fixant la composition du conseil de développement du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire pour 5 ans ;
- SUR** proposition du secrétaire général ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Michel BERGUE, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, est désigné représentant du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, au conseil de développement du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire.

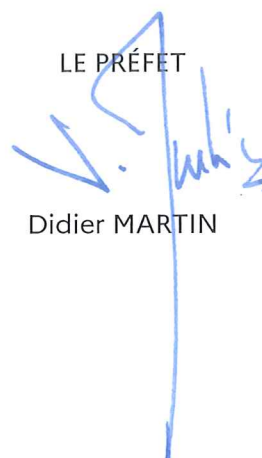
ARTICLE 2 : Monsieur Michel BERGUE, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, est désigné représentant de l'État à la commission des investissements du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral 22 février 2018 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique sont chargés de mission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 01 OCT. 2020

LE PRÉFET



Didier MARTIN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté
portant modification de la composition du Conseil de Surveillance
du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire
pour le mandat 2019-2024**

- VU** le code des transports, et notamment les articles R 5312-36 et suivants ;
- VU** la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 modifiée portant réforme portuaire ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** le décret n° 2008-1035 du 9 octobre 2008 modifié instituant le grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 modifié portant composition du conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire pour le mandat 2019-2024 ;
- VU** la délibération du 10 juillet 2020 du conseil communautaire de Nantes Métropole désignant Madame Johanna ROLLAND, présidente de Nantes Métropole, en qualité de représentante de Nantes Métropole au sein du conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire ;
- VU** la délibération du 15 septembre 2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE), désignant Monsieur David SAMZUN, président de la CARENE, en qualité de représentant de la CARENE au sein du conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1- : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019, établissant la liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire est modifié comme suit :

➤ **2^e collège, au titre des représentants des collectivités territoriales :**

- **Madame Johanna ROLLAND**, représentante de Nantes Métropole
- **Monsieur David SAMZUN**, représentant de la CARENE

Les autres dispositions de l'article 1^{er} sont inchangées.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 modifié susvisé sont inchangées.

Article 3 – La composition actualisée du conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire est annexée au présent arrêté.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le président du directoire du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la région des Pays de la Loire.

Nantes, le 01 OCT. 2020

Le Préfet,



Didier MARTIN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**Composition du conseil de surveillance
du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire**

Actualisée au 01 OCT. 2020

➤ **1^{er} collège, au titre des représentants de l'État :**

- Le Préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, ou son suppléant, le secrétaire général pour les affaires régionales
- Monsieur Paul SCHERRER, représentant du ministre chargé des ports maritimes.
- Madame Annick BONNEVILLE, représentante du ministre chargé de l'environnement
- Madame Céline KERENFLEC'H, représentante du ministre chargé de l'économie et des finances
- Madame Véronique PY, représentante du ministre chargé du budget

➤ **2^e collège, au titre des représentants des collectivités territoriales :**

- Madame Christelle MORANÇAIS, présidente du conseil régional des Pays de la Loire
- Monsieur Antoine CHEREAU, 1^{er} vice-président du conseil régional des Pays de la Loire
- Monsieur Philippe GROSVALET, président du conseil départemental de Loire-Atlantique
- Madame Johanna ROLLAND, présidente de Nantes Métropole
- Monsieur David SAMZUN, président de la CARENE

➤ **3^e collège, au titre des représentants du personnel du grand port de Nantes Saint-Nazaire :**

- Madame Laurence PAITEL, CFE-CGC
- Monsieur Bertrand HERRERO, syndicat CGT
- Madame Valérie VILLEMAINE, syndicat CGT

➤ **4^e collège, au titre des personnalités qualifiées :**

- M. Vincent DUGUAY, directeur Urbain France- SYSTRA
- M. Yann TRICHARD, vice-président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pays de la Loire
- M. Jean-Michel RENAUDEAU, ancien président du pôle EMC2 et du World Trade Center
- M. Raymond DOIZON, président de l'observatoire économique, social et territorial de la Vendée et du groupement employeur vendéen, conseiller au CESER
- M. Gilles BONTEMPS, ancien vice-président de l'association internationale villes et ports (AIVP)

